

**Séance du mercredi 30 novembre 2022**

Date de la convocation: 25/11/2022

**Membres en exercice :**  
15

*L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre BONHOMME,*

**Présents :** 13

**Présents :** Andre BONHOMME, Denis ARNAL, Marie-Noelle MOULIER, Michel AMOUROUX, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Evelyne DELANOUE, Alain FALIERES, Adeline GUYON, Claudine LADOUX, Guillaume PRAT, Didier TOMA, Patricia GUERARD

**Votants :** 13

**Pour :** 13

**Contre :** 0

**Abstention:** 0

**Représentés :**

**Excusés :** Josette VARET, Martine BERGAUD

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Michel AMOUROUX

**2022\_060 - Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPEE**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits



relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 14/11/2022

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La commune de POLMINHAC appartenant à une strat démographique moins importante, n'est pas soumise à cette obligation.

Actuellement les immobilisations corporelles ne sont pas soumises à amortissement. Par contre, les immobilisations incorporelles sont amorties sur une durée de cinq ans.

la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

## **3 - Apurement du compte 1069**

La commune de POLMINHAC n'est pas concernée par cet article.

## **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de POLMINHAC, ainsi que le Budget du Lotissement du Pré Cantuel, à compter du 1er janvier 2023.

LE MAIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2022
015-211501549-20221130-2022_080-DE

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : calculer l'amortissement au prorata temporis sur une durée de cinq ans des immobilisations incorporelles.

**Article 4** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

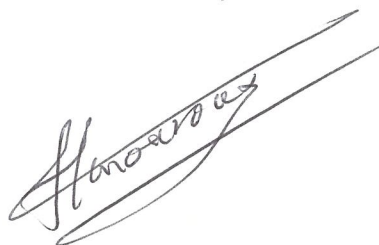
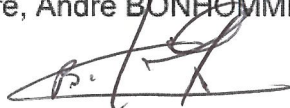
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions ci-dessus énumérées
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaire à l'apliation de la présente délibération

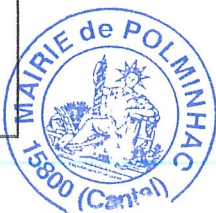
Fait à POLMINHAC, le 30 Novembre 2022

Pour copie certifiée conforme  
Le Maire, André BONHOMME

Le Secrétaire de séance, M. AMOUROUX



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 05/12/2022  
et publié ou notifié  
le 05/12/2022



RF LE MAIRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2022 015-211501549-20221130-2022_060-DE